REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE
SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
(HAUTES-ALPES)

Tél : 04.92.50.00.53
Fax : 04.92.50.51.64

« Nihil nisi a numine »

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

A 20 HEURES 30

L'an deux mille vingt le vingt-six du mois de mai à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur, étant assemblé en session ordinaire à la Salle de la Mairie de Saint-Bonnet-en-Champsaur, lieu habituel de ses séances, après convocation légale, datée du 20 mai 2020 sous la Présidence de M. Laurent DAUMARK.

Etaient présents : 19
M. Roland BERNARD, Mme Marie-Noëlle CHAIX, Mme Béatrice CLARY, Mme Aurélie DESSEIN, Mme Emilie DROUHOT, M. Fabien FERRARO, Mme Marie FESTA, M. Frédéric GAILLAND, M. Jean-Yves GARNIER, M. Mickaël GAUME, M. GONSOLIN Christian, M. GONSOLIN Rémy, M. Dominique GOURY, M. Jean-Marie GUEYDAN, Mme Nathalie LAJKO, Mme LE TOUMELIN Virginie, Mme Nelly MARY, Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

Etaient absents : 0

Etaient absents et représentés : 0

A été nommée Secrétaire de Séance : Mme Emmanuelle PELLEGRIN.

****

Monsieur le Maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers et présente l'ordre du jour initial.

Monsieur le Maire procède à l'approbation du compte-rendu du conseil municipal du 19 février 2020.

AFFAIRES GENERALES

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Laurent DAUMARK, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Emmanuelle PELLEGRIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Jean-Marie GUEYDAN a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après

deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après *(premier tour de scrutin) :*

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppe déposées)	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.66 code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Bulletins blancs ou nuls:	0

Candidats	Voix
Candidat n°1: Laurent DAUMARK	15
Candidat n°2: Jean-Marie GUEYDAN	4

M. Laurent DAUMARK, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire

Rappelle aux conseillers que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important. Il appelle ainsi les membres du Conseil municipal à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Considérant les dispositions de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal de procéder à la détermination d'un nombre de 5 adjoints au maximum.

Précise que les Adjoints auront les compétences et les délégations suivantes :

- le **Premier Adjoint** sera chargé de la communication, du tourisme, des associations, de la jeunesse, des animations, des foires et marchés, de l'économie et du commerce et du numérique.
- le **Deuxième Adjoint** sera chargé du service social, de l'accueil des nouveaux arrivants, de la bibliothèque, de la réception et des cérémonies et des finances.
- le **Troisième Adjoint** sera chargé des travaux, du patrimoine, du foncier, de l'urbanisme, des cimetières, de l'environnement, du fleurissement et des guirlandes électriques.
- le **Quatrième Adjoint** sera chargé des écoles, de la garderie, de la cantine et du centre aéré et du nettoyage.
- le **Cinquième Adjoint** sera chargé de l'agriculture, du service de l'eau et de l'assainissement, de la micro-centrale et des chemins ruraux.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Fixer** à 5 le nombre d'adjoints selon les délégations désignées ci-dessus.

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur Le Maire

Rappelle aux conseillers qu'après avoir déterminé du nombre d'adjoints, il convient de procédé à l'élection de ces derniers.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste n°1 :

M Jean-Yves GARNIER
Mme Emmanuelle PELLEGRIN
M Dominique GOURY
Mme Virginie LE TOUMELIN
M Roland BERNARD

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	4
Nombre de votants (enveloppe déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.66 code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Bulletins blancs ou nuls:	0

Listes	Voix
Liste n°1	15

La liste n° 1 ayant obtenu la majorité absolue, les membres sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

Adjoints	Noms / Prénoms
1er adjoint	**M. Jean-Yves GARNIER**
2ème adjoint	**Mme Emmanuelle PELLEGRIN**
3ème adjoint	**M. Dominique GOURY**
4ème adjoint	**Mme Virginie LE TOUMELIN**
5ème adjoint	**M. Roland BERNARD**

COMMISSIONS THEMATIQUES CREEES A TITRE PERMANENT ET DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire

Expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil *(art. L 2121-22 du CGCT).* Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret *(art. L 2121-21 du CGCT).* Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L 2121-22 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Créer** 5 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil

telles que :

- Communication, tourisme, associations, jeunesse, animations, foires et marchés, économie, commerce et numérique.
- Service social, accueil des nouveaux arrivants, bibliothèque, réception et cérémonies, finances.
- Travaux, patrimoine, foncier, urbanisme, cimetières, environnement, fleurissement, guirlandes électriques.
- Ecole, garderie, cantine, centre aéré, nettoyage.
- Agriculture, service de l'eau et de l'assainissement, microcentrale, chemins ruraux.

ARTICLE 2. **Fixer** au maximum 9 membres la composition des différentes commissions

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, de :

ARTICLE 3. **Désigner au sein des commissions suivantes :**

Commissions thématiques	Membres
Communication, tourisme, associations, jeunesse, animations, foires et marchés, économie, commerce et numérique.	**M. Jean-Yves GARNIER (Vice-Président),** **Mme Béatrice CLARY** **Mme Aurélie DESSEIN** **Mme Emilie DROUHOT** **M. Frédéric GAILLAND** **M. Mickaël GAUME** **M. Rémy GONSOLIN** **Mme Nelly MARY**
Service social, accueil des nouveaux arrivants, bibliothèque, réception et cérémonies, finances.	**Mme Emmanuelle PELLEGRIN (Vice-Présidente)** **M. Roland BERNARD** **M. Fabien FERRARO** **M. Marie FESTA** **M. Christian GONSOLIN** **Mme Virginie LE TOUMELIN** **Mme Nelly MARY**
Travaux, patrimoine, foncier, urbanisme, cimetières, environnement, fleurissement, guirlandes électriques.	**M. Dominique GOURY (Vice-Président)** **M. Marie-Noëlle CHAIX** **Mme Béatrice CLARY** **M. Aurélie DESSEIN** **Mme Nathalie LAJKO** **M. Mickaël GAUME** **M. Rémy GONSOLIN** **M. Christian GONSOLIN** **M. Jean-Marie GUEYDAN**
Ecole, garderie, cantine, centre aéré, nettoyage.	**Mme Virginie LE TOUMELIN (Vice-Présidente)** **Mme Emilie DROUHOT** **Mme Marie FESTA** **M. Frédéric GAILLAND** **M. Jean-Yves GARNIER**
Agriculture, service de l'eau et de l'assainissement, microcentrale, chemins ruraux.	**M. Roland BERNARD (vice-Président)** **M. Nathalie LAJKO** **M. Fabien FERRARO** **M. Dominique GOURY** **M. Jean-Marie GUEYDAN** **M. Emmanuelle PELLEGRIN** **Mme Marie-Noëlle CHAIX**

INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Monsieur le Maire

Expose qu'en vertu de l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT*), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites »*, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Précise que la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires et des adjoints est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal (article L 2123-23 du CGCT)..

Précise que la délibération fixant les indemnités intervient dans les trois mois suivant le renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu les délibérations successives liées à l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au Maire selon les tableaux récapitulatifs *suivants :*

Maire *(article L 2123-23 du CGCT)*

Nom du bénéficiaire et %	**Indemnité maximale** taux max. en % de l'indice 1027	**Majorations et minorations éventuelles**	**Total en %**
Maire	51,60%	+ 0%	51,60%

Adjoints au maire avec délégation *(article L 2123-24 du CGCT)*

Identité des bénéficiaires	**Indemnité maximale** taux max. en % de l'indice 1027	**Majorations et minorations éventuelles**	**Total en %**
1er adjoint :	19,80%	+ 0 %	19,80%
2ème adjoint :	19,80%	+ 0 %	19,80%
3ème adjoint :	19,80%	+ 0 %	19,80%
4ème adjoint :	19,80%	+ 0 %	19,80%
5ème adjoint :	19,80%	+ 0 %	19,80%

ARTICLE 2. **Revaloriser** les indemnités de fonction automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3. **Inscrire** les crédits correspondants au budget de la commune

DELIBERATION RELATIVE AUX DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire

Expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Précise qu'il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir *(article L. 2122-23 du C.G.C.T.).*

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Confier** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget primitif à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
    - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90.000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
    - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90.000€ H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
    - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90.000€ H.T T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Monsieur Le Maire

Rappelle à l'assemblée le fonctionnement de la Commissions d'appel d'offres (CAO). Elle est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse, élimine les offres non conformes, peut demander l'engagement d'une négociation avec les soumissionnaires et enfin rend un avis sur l'offre économiquement la plus avantageuse. Elle ne procède pas à l'attribution du marché lorsque ce dernier est passé selon une procédure adaptée.

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qui est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel,

Le Conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Après appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste n°1 : M Dominique GOURY, M Roland BERNARD, M Jean-Marie GUEYDAN (titulaires)
M GONSOLIN Christian, Mme DESSEIN Aurélie, Mme Marie-Noëlle CHAIX (suppléants)

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1. **Nommer** les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) suivants :

Titulaires	Suppléant(e)s
M. Dominique GOURY	**M. GONSOLIN Christian**
M. Roland BERNARD	**Mme Aurélie DESSEIN**
M. Jean-Marie GUEYDAN	**Mme Marie-Noëlle CHAIX**

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES BOUES D'EPURATION DU CHAMPSAUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-7, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 n° 2006-240-8 portant création du syndicat mixte pour le traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur,

Vu les statuts et notamment l'article 5 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour le traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

M. Roland BERNARD se porte candidat titulaire et M. Laurent DAUMARK se porte candidat suppléant.

Nombre de bulletins:	19
Bulletins blancs ou nuls:	0
Suffrages exprimés:	19
Sièges à pourvoir:	1

Candidats	Voix
Délégué et suppléant n°1	19

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal décide de :

ARTICLE 1. **Nommer** le délégué titulaire et le délégué suppléant auprès du Conseil Syndical du Syndicat mixte pour le traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur comme suit:

Titulaire	Suppléant
M. Roland BERNARD	**M. Laurent DAUMARK**

DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-7, L 5212-6 et L 5212-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 n° 05-2017-12-27.002 portant création du syndicat intercommunal d'éclairage public du Champsaur Valgaudemar,

Vu les statuts et notamment l'article 5 indiquant la clé de répartition du nombre de délégués par commune,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination des délégués au SIEP du Champsaur Valgaudemar suite au renouvellement du Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner 8 délégués titulaires et de 8 délégués suppléants de la commune auprès du SIEP du Champsaur Valgaudemar.

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Après appel de candidature, les candidats titulaires et suppléants sont les suivants :

Titulaires	Suppléant(e)s
M. Dominique GOURY	Mme Nelly MARY
Mme Emilie DROUHOT	M. Christian GONSOLIN
Mme Béatrice CLARY	M. Fabien FERRARO
M. Mickaël GAUME	Mme Nathalie LAJKO
Mme Aurélie DESSEIN	Mme Virginie LE TOUMELIN
M. Rémy GONSOLIN	M. Jean-Yves GARNIER
M. Jean-Marie GUEYDAN	M. Frédéric GAILLAND
Mme Marie-Noëlle CHAIX	M. Marie FESTA

Nombre de bulletins:	19
Bulletins blancs ou nuls:	0
Suffrages exprimés:	19
Sièges à pourvoir:	8

Candidat(es	Voix
Délégué et suppléante n°1	19
Déléguée et suppléant n°2	19
Déléguée et suppléant n°3	19
Délégué et suppléante n°4	19
Déléguée et suppléante n°5	19
Délégué et suppléant n°6	19
Délégué et suppléant n°7	19
Déléguée et suppléante n°8	19

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Désigner** 8 délégués titulaires et de 8 délégués suppléants de la commune auprès du SIEP du Champsaur Valgaudemar comme suit :

Titulaires	Suppléant(e)s
M. Dominique GOURY	**Mme Nelly MARY**
Mme Emilie DROUHOT	**M. Christian GONSOLIN**
Mme Béatrice CLARY	**M. Fabien FERRARO**
M. Mickaël GAUME	**Mme Nathalie LAJKO**
Mme Aurélie DESSEIN	**Mme Virginie LE TOUMELIN**
M. Rémy GONSOLIN	**M. Jean-Yves GARNIER**
M. Jean-Marie GUEYDAN	**M. Frédéric GAILLAND**
Mme Marie-Noëlle CHAIX	**M. Marie FESTA**

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire

Expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décide de :

ARTICLE 1. **Adopter** ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire

Précise que depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point de l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local conformément à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Il convient également de remettre une copie de cette charte aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Donne lecture de ladite charte de l'élu local telle que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire c²esser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Monsieur le Maire** présente quelques informations succinctes quant aux reprises des travaux et chantiers *(notamment ceux de l'avenue du 11 novembre et du garage communal) ;*
- **Monsieur le Maire** présente les grandes lignes de l'avenant au protocole de reprise de l'école pour le mois de juin prochain (*notamment l'accueil des élèves dits dérogatoires, de l'ensemble des classes exceptées celles de petites et moyennes sections)*. Celui-ci doit être validé par le DASEN et les services de la Préfecture des Hautes-Alpes dans les prochains jours.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée de la prochaine séance du conseil municipal. Celle-ci se tiendra le jeudi 11 juin 2020 à 20h30 selon les conditions sanitaires identiques.

La séance est levée à 21h46.